

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MITIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE**

Premier projet de règlement no. R-2023-347, modifiant le règlement de zonage no. R-2009-114, pour ajouter l'usage « BOUTIQUE DE PLAGE » comme usage temporaire

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, article 123 et suivants);

Considérant que la municipalité souhaite ajouter l'usage « BOUTIQUE DE PLAGE » comme usage temporaire, au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par _____ à la séance extraordinaire du 17 avril 2023

Pour ces motifs, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement no. R-2023-347 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2023-347 modifiant le règlement de zonage no. 2009-114, pour ajouter l'usage BOUTIQUE DE PLAGE comme usage temporaire. »

ARTICLE 3 – BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage en ajoutant l'usage BOUTIQUE DE PLAGE comme usage temporaire.

ARTICLE 4 – AJOUT À L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une définition est ajoutée à l'article 2.4 du règlement de zonage, intitulé **Terminologie**. Cette définition est la suivante;

48.1 Boutique de plage : Bâtiment temporaire constitué d'un kiosque utilisé pour la vente de produit divers ou pour de la restauration.

ARTICLE 5 – AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

Un paragraphe est ajouté à l'article 8.4 du règlement de zonage et il se lit comme suit;

11 **Boutique de plage** du 1^{er} juin au 30 septembre de la même année, aux conditions suivantes;

- a) Autorisé dans la zone 136 (RTC)
- b) Superficie maximum 14 mètres carrés
- c) Usages autorisés
 - 5813 – Restaurant et établissement avec service restreint (commande au comptoir)
 - 5814 – Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria – cantine)
 - 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
 - 5332 – Vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces
 - 5632 – Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtement
 - 5691 – Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
 - 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
 - 5931 – Vente au détail d'antiquités
 - 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion
 - 5933 – Vente au détail de produits artisanaux, locaux et régionaux
 - 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits
 - 5947 – Vente au détail d'œuvre d'art
 - 5953 – Vente au détail de jouets et articles de jeux
 - 5971 – Vente au détail de bijoux
 - 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
 - 5421 – Vente au détail de la viande
 - 5422 – Vente au détail de poissons et de fruits de mer
 - 5431 – Vente au détail de fruits et légumes
 - 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amendes et de confiserie
 - 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
 - 5493 – Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du premier projet de règlement : 17 avril 2023

Assemblée de consultation :

Adoption du second projet de règlement :